



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-40-4  
du 9 février 2004, autorisant la Société d'Exploitation des  
Ardoisières de Labassère (S.E.A.L) à exploiter une  
carrière de schiste ardoisier**

**Commune de LABASSERE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, R512-31 et 33 et L515-4-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 autorisant la « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L) » à exploiter une carrière de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE aux lieux dits « Denbes », « Sarclat », « Cayaud », « Saucède », « Le Maylou » et « Rabarette » une carrière à ciel ouvert d'ardoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-01 du 10 mai 2007 ;

**Vu** la demande en date du 05 mai 2011, formulée par la « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L) », visant à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière ;

**Vu** les plans et renseignements joints à la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°R-14083 en date du 23 mai 2014 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 22 septembre 2014 ;

**Considérant** que pour l'exploitation de la zone à proximité de l'éboulement, la SEAL n'a pas respecté les dispositions des arrêtés préfectoraux du 10 mai 2007 et du 21 juin 2010 ;

**Considérant** les risques d'instabilité liés au non respect des dispositions des arrêtés précités dans la zone à proximité de l'éboulement ;

**Considérant** que les modifications portent sur une faible surface et pour une courte durée permettant de tester la qualité du gisement ;

**Considérant** que la demande concernant la nouvelle zone d'extraction porte sur un secteur déjà remanié ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que les demandes de modification de phasage d'exploitation formulées n'engendrent pas d'extraction hors périmètre ;

**Considérant** que la diminution du périmètre d'extraction autorisée est de nature à diminuer les impacts de l'installation sur l'environnement y compris en terme de risque géotechnique (conservation du gisement)

**Considérant** que la nouvelle zone d'extraction, en fosse, est de nature à diminuer les impacts sur l'environnement, notamment ;

**Considérant** que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :

*« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;*

**Considérant** que les modifications apportées par la « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L) » au phasage d'exploitation ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre du 23 septembre 2014 et qu'il n'a pas formulé de remarques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Dès notification du présent arrêté, les activités extractives dans le secteur situé à proximité de l'éboulement sont interdites.

L'exploitant doit interdire l'accès à cette zone par tout dispositif physique approprié.

### **ARTICLE 2 :**

Contrôle de la zone à proximité de l'éboulement :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de mesure de l'ouverture des fissures observées en pied du front Sud. Le dispositif mis en place doit permettre de suivre l'évolution des fissures au centimètre près dans le temps.

Les mesures mensuelles des fissuromètres font l'objet d'un enregistrement et d'une analyse annuelle adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées. En cas de mouvements important, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 15.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-130-1 du mai 2007 est abrogé et remplacé par :

« L'extraction est réalisée sur une tranche quinquennale dans la zone dont le plan figure en annexe du présent arrêté. Toute modification du phasage devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Le sous-cavage, utilisé comme méthode d'exploitation ou comme méthode d'abattage est interdit.

La cote du fond de fouille est fixée à 740 m NGF.

Au moins un an avant la fin de cette phase quinquennale, l'exploitant doit déposer un dossier :

- soit de cessation d'activité conforme aux dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- soit de demande de modification des conditions d'exploitation comportant l'ensemble des éléments d'appréciation au regard des enjeux identifiés (milieu, stabilité géotechnique, calcul des garanties financières, méthode d'exploitation, ...) permettant d'appréhender les différents impacts sur l'environnement »

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 26 de l'arrêté préfectoral n°2007-130-1 du mai 2007 est abrogé et remplacé par :

« Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à 10 440 euros TTC pour la période d'exploitation et de réaménagement, de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette même date.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant doit transmettre à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté , un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire pour un montant égal à 10 440 euros TTC et pour la période considérée.

Ce document doit être conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. »

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 23 de l'arrêté préfectoral n°2007-130-1 du mai 2007 est abrogé et remplacé par :

« L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>ième</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs
- les cotes NGF des différents points significatifs
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 21 ci-dessus

Ce plan est transmis à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au plus tard le 31 décembre de chaque année. »

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (BP 543 – PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 7 : Mesures de publicité**

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de LABASSERE et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 : Exécutions**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - le Maire de LABASSERE,
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

– pour notification, à :

M. Marcel PEYROU, gérant de la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L), 10 quartier Mayou à 65200 LABASSERE

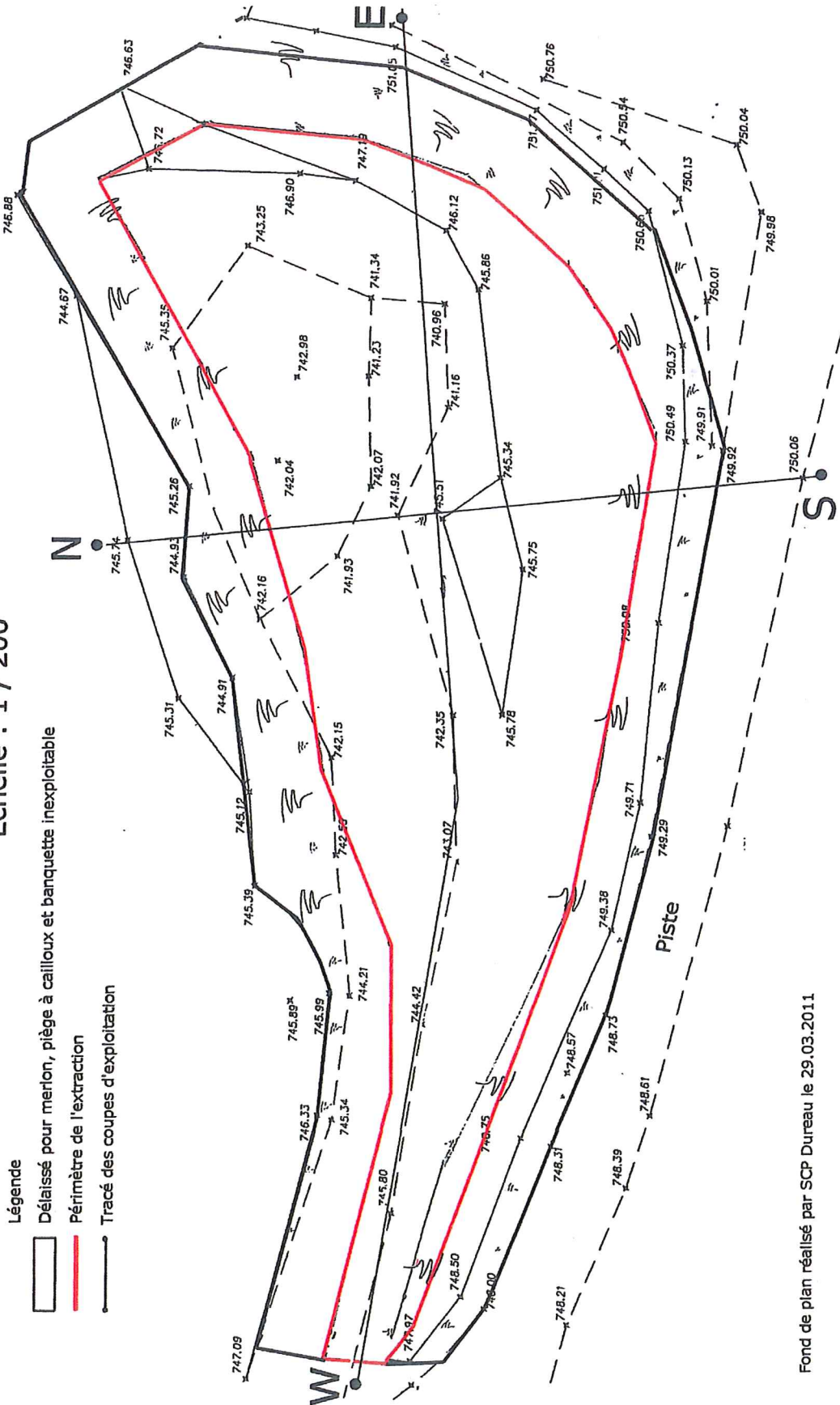
A Tarbes, le 21 octobre 2014

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER

# ZONE 2

## PL.3 : Plan de la zone d'extraction 2 - Ardoisières de Labassère Echelle : 1 / 200



Fond de plan réalisé par SCP Dureau le 29.03.2011

## Coupes d'exploitation de la zone d'extraction 2

